

Bruxelles, le 19 mars 2026
(OR. en)

7538/26

ENV 261
CLIMA 152
ENER 144
IND 200
TRANS 168
ENT 54
SAN 172
DELECT 55

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 126 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) n° 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 126 final.

p.j.: COM(2026) 126 final



Bruxelles, le 19.3.2026
COM(2026) 126 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) n° 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

1. Introduction

La directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (ci-après la «directive») est l'un des instruments législatifs qui contribuent à la réalisation des objectifs de qualité de l'air fixés dans la législation de l'Union et aux progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif à long terme de l'Union consistant à atteindre des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à la qualité de l'air. La directive soutient également les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes et contribue à la réalisation des objectifs en matière de pollution atmosphérique fixés par le plan d'action «zéro pollution»¹.

Cette directive fixe des engagements nationaux de réduction des émissions pour chaque État membre de l'UE pour la période 2020-2029 et des engagements plus ambitieux à partir de 2030. La directive cible cinq polluants atmosphériques responsables d'incidences négatives notables sur la santé humaine et l'environnement, à savoir: le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), l'ammoniac (NH₃) et les particules fines (PM_{2,5}). Les engagements de réduction des émissions pour la période 2020-2029 transposent les obligations des États membres au titre du protocole révisé de Göteborg² à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention sur la pollution atmosphérique)³, auquel les États membres de l'UE et l'UE sont parties.

La directive établit également des exigences en matière de surveillance et de déclaration pour les émissions nationales des polluants susmentionnés ainsi que d'autres polluants, qui doivent également faire l'objet d'une surveillance et de déclarations au titre des protocoles respectifs de la convention sur la pollution atmosphérique. Ces émissions doivent être déclarées conformément aux méthodes définies dans la convention sur la pollution atmosphérique.

La directive (UE) 2016/2284 impose aux États membres d'adopter un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA), qui constitue un instrument central de gouvernance leur permettant de coordonner et d'adopter des politiques et des mesures visant à garantir le respect des engagements pris en matière de réduction des émissions nationales. En outre, la directive impose aux États membres de surveiller les incidences négatives de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes.

La directive (UE) 2016/2284 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour modifier la directive afin d'adapter les annexes I, III, partie 2, IV et V au progrès scientifique ou

¹ COM/2021/400 final.

² [Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié le 4 mai 2012 \(version modifiée du protocole de Göteborg\).](#)

³ [Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance \(«convention sur la pollution atmosphérique»\).](#)

technique ou aux évolutions intervenant dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique.

L'article 6, paragraphe 8, de la directive dispose que la Commission est habilitée à adapter l'annexe III, partie 2, aux évolutions, y compris le progrès technique, intervenant dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique. L'annexe III, partie 2, définit des mesures de réduction des émissions, y compris des références au code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac établi en 2014 dans le cadre de la CEE-ONU et au document d'orientation de la CEE-ONU sur les bilans d'azote, dont l'inclusion dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique doit être envisagée.

L'article 8, paragraphe 7, de la directive dispose que la Commission est habilitée à adapter les annexes I et IV aux évolutions, y compris le progrès technique et scientifique, intervenant dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique. L'annexe I définit les émissions de polluants que les États membres doivent surveiller et les exigences correspondantes en matière de déclaration, qui sont largement alignées sur les exigences de la convention sur la pollution atmosphérique. L'annexe IV définit les méthodes d'élaboration des inventaires nationaux des émissions, des projections nationales des émissions, des rapports d'inventaire et des inventaires nationaux des émissions ajustés.

L'article 9, paragraphe 3, de la directive dispose que la Commission est habilitée à adapter l'annexe V en ce qui concerne les indicateurs facultatifs de surveillance des incidences de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, au progrès scientifique et technique et aux évolutions intervenant dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique.

2. Base juridique

L'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2284 impose à la Commission d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir conformément à l'article 6, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 3.

Conformément à cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 31 décembre 2016 et automatiquement prorogé pour une période de la même durée, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de cette période.

En 2021, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 16 de la directive⁴. Par la suite, la délégation de pouvoir a été tacitement prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

3. Exercice de la délégation

⁴ COM(2021) 451 final.

L'habilitation a été jugée nécessaire pour compléter ou adapter les dispositions figurant dans les annexes I, III, partie 2, IV et V de la directive afin de tenir compte du progrès scientifique et technique ou des évolutions intervenant dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique. La Commission a adopté:

- **Directive déléguée (UE) 2024/299 de la Commission concernant la méthode de déclaration des projections des émissions de certains polluants atmosphériques⁵** sur la base de l'article 8, paragraphe 7, de la directive.

La présente directive déléguée de la Commission modifie les annexes I et IV de la directive afin de s'aligner sur le niveau de détail accru pour la déclaration des projections des émissions requis par les lignes directrices pour la déclaration des émissions et les projections des données au titre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, telles que révisées par l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique lors de sa 42e session, qui s'est tenue du 12 au 16 décembre 2022^{6,7}.

La révision en cours du protocole de Göteborg à la convention sur la pollution atmosphérique et du document d'orientation sur l'ammoniac de la CEE-ONU⁸ pourrait entraîner des besoins supplémentaires d'adaptation des annexes de la directive aux modifications apportées dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique⁹.

4. Conclusion

La Commission a exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés par la directive (UE) 2016/2284 une fois depuis son entrée en vigueur, le 31 décembre 2016, pour adopter la directive déléguée (UE) 2024/299 de la Commission.

La Commission estime que toutes les délégations devraient être maintenues, étant donné que des adaptations des annexes I, III, IV et V au progrès scientifique et technique ou aux évolutions intervenant dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique pourraient être nécessaires à l'avenir.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

⁵ [Directive déléguée \(UE\) 2024/299 de la Commission du 27 octobre 2023 modifiant la directive \(UE\) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode de déclaration des projections des émissions pour certains polluants atmosphériques](#), JO L, 17.1.2024, p.1.

⁶ https://unece.org/sites/default/files/2022-08/ECE_EB.AIR_GE.1_2022_20-2210473E.pdf

⁷ https://unece.org/sites/default/files/2023-06/Revised_Ddecision%202022_1%20%28E%29.pdf

⁸ [ECE/EB.AIR/120](#)

⁹ [ECE/EB.AIR/154](#)